

Doctrines

Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable, par O. Michiels et G. Falque 485

La réouverture des débats, par P. Knaepen 490

Jurisprudence

■ Procédure pénale - Droit à un procès équitable - Preuve - Droit à l'interrogation de témoins - Absence de témoins au procès - Pouvoir du juge - Valeur probante de déclarations non vérifiées de témoins C.E.D.H., 15 décembre 2015, note .. 496

■ Infraction urbanistique - Droit à un procès équitable - Article 6 de la Conv. eur. dr. h. - Dépassement du délai raisonnable - Sanction - Conséquences sur la mesure de réparation requise par l'autorité Civ. Liège, div. Verviers, 4^e ch., 1^{er} mars 2016 497

Chronique

Deuils judiciaires - Il y a ... ans - Bibliographie - Coups de règle - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

strada
lexJournal
des tribunaux

http://jt.larcier.be
17 septembre 2016 - 135^e année
28 - N° 6656
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable

Dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* du 15 décembre 2015 (voy. ci-après, p. 496), la Cour européenne des droits de l'homme s'est particulièrement attachée à préciser les principes qui s'appliquent aux déclarations d'un témoin absent au procès, susceptibles de fonder la culpabilité d'un accusé. Les éclaircissements que l'arrêt de la grande chambre ambitionne d'apporter à ce sujet retiendront notre attention dès lors que l'équité du procès pourrait être compromise par la déposition d'un témoin que la défense n'a pas pu, directement ou indirectement, faire interroger. Après avoir rappelé le contexte factuel et procédural dans lequel s'inscrit la cause, nous tenterons de dégager les lignes de force de l'arrêt commenté. Enfin, nous nous efforcerons de mettre ces enseignements en perspective avec la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 6, § 3, d), de la Convention qui reconnaît notamment le droit à tout accusé d'interroger ou faire interroger un témoin à charge, pour terminer par une brève conclusion.

1 Le contexte factuel et procédural

1. Le 3 février 2007, M. Schatschaschwili et plusieurs complices ont cambriolé en réunion l'appartement, sis à Göttingen, de O. et P., deux ressortissantes lettonnes qui résidaient temporairement en Allemagne où elles s'adonnaient à la prostitution.

Lorsqu'elles ont été auditionnées par les services de police, ces dernières ont clairement manifesté leur intention de regagner la Lettonie aussi vite que possible, en telle sorte que le ministère public a invité le juge d'instruction à les interroger à bref délai afin d'obtenir une déposition fidèle pouvant être valablement utilisée lors du futur procès.

Le magistrat instructeur accéda à cette requête et considéra que M. Schatschaschwili — lequel n'était, à ce stade, pas informé qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale — ne devait pas être présent à l'audition des parties préjudiciées, de crainte que celles-ci eussent peur de dire la vérité en présence de leur agresseur présumé.

O. et P. quittèrent l'Allemagne peu après leurs auditions et M. Schatschaschwili fut arrêté.

2. Malgré plusieurs tentatives, le tribunal régional de Göttingen ne parvint pas à faire entendre O. et P. au procès, les seules personnes à avoir été les témoins directs de l'infraction reprochée aux accusés.

Il considéra toutefois que les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, formaient un tableau cohérent et exhaustif des événements qui corroboraient la version de O. et P. et réfutait les récits contradictoires faits, au cours du procès, par M. Schatschaschwili et ses coaccusés. Ces derniers furent, par conséquent, condamnés à une lourde peine d'emprisonnement.

3. Après avoir épuisé les voies de recours internes, M. Schatschaschwili s'est plaint, devant la Cour européenne des droits de l'homme, du manque d'équité de l'instance pénale dirigée contre lui et de la violation du principe de l'égalité des armes en ce que ni lui ni son avocat n'avaient eu, à aucun stade de la procédure pénale, la possibilité d'interroger les victimes dont les dépositions avaient fondé sa condamnation par le tribunal régional de Göttingen.

> Collection
de la Faculté de droit de l'Université de Liège



MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE

Méthodologie de la recherche documentaire juridique

François Desseilles, Cécile Nissen, Audrey Zians

Comment trouver rapidement un texte législatif, des décisions judiciaires ou des contributions doctrinales ? La 6^e édition de ce manuel vous propose un accès pratique et actualisé aux sources du droit, principalement belge et européen.

324 p. • 70,00 € • 6^e édition 2016



MANUEL DE DROIT DES BIENS

Tome 2 : Droits réels principaux démembrés

Pascale Lecocq, Sophie Boufflette, Arianne Salvé, Raluca Popa

L'ouvrage examine les droits réels principaux portant sur la chose d'autrui, à savoir l'usufruit et ses dérivés que sont l'usage et l'habitation, les servitudes, la superficie et l'emphytéose.

552 p. • 110,00 € • Édition 2016

Ouvrages disponibles en version électronique sur www.stradalex.com



larcier

www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services srl

Boulevard Baudouin 11^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve

Multi-société (039 465 31 13)

Tél. 0032 (0)3 907 39 000 • Fax 0032 (0)3 907 39 068

Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable

Éditions Larcier - © Groupe Larcier

4. Par un arrêt du 17 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6, § 1^{er}, combiné avec l'article 6, § 3, d), de la Convention.

Sur renvoi devant la grande chambre de la Cour à la demande du requérant, celle-ci a, quant à elle, constaté, par neuf voix contre huit, une violation du droit à un procès équitable.

2 Les enseignements de l'arrêt de grande chambre

A. Le contre-interrogatoire : un aspect particulier du procès équitable

5. L'article 6, § 3, d), de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que tout accusé a droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge », la notion de « témoin » au sens de la Convention étant autonome par rapports aux normes nationales¹.

Cette disposition, qui a pour finalité le respect du débat contradictoire, commande de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur².

6. La Cour européenne ne limite donc pas la notion d'audition du témoin au cours de la phase procédurale devant le juge du fond. Elle insiste en effet sur le fait que l'article 6 — spécialement son paragraphe 3 — peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès³.

L'emploi à titre de preuves de dépositions remontant à la phase de l'enquête de police et de l'instruction ne se heurte cependant pas en soi, sous réserve du respect des droits de la défense, aux paragraphes 1 et 3, d), de l'article 6. Dans la présente affaire, la Cour en conclut que l'admission à titre de preuve de la déposition faite avant le procès par un témoin absent de celui-ci et qui constitue l'élément à charge « unique ou déterminant » n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6, § 1^{er}, dès l'instant où le caractère équitable d'un procès requiert, comme nous le verrons, une appréciation *in globo* de la procédure.

B. L'utilisation à titre de preuve de déclarations non vérifiées

7. Comme nous venons de l'énoncer, dans la présente affaire, M. Schatschaschwili soutenait que les autorités nationales allemandes avaient violé son droit à un procès équitable dès l'instant où ni lui ni son avocat n'ont eu, à aucun stade de la procédure, la possibilité d'interroger O. et P., les seuls témoins oculaires des faits mis à sa charge.

Pour rencontrer ce moyen de défense, la Cour prend le parti de rappeler les principes qui encadrent l'utilisation à titre de preuve de déclara-

tions faites par un témoin à charge qui n'a pas comparu au cours du procès.

1. Les lignes directrices de l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery*

8. Les lignes de force qui régissent la matière ont été dégagées dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery* de la grande chambre du 15 décembre 2011⁴.

Dans cette décision, la Cour a indiqué que l'article 6, § 3, d), de la Convention consacre la règle selon laquelle, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire.

9. La Cour s'ancre toutefois dans la réalité procédurale en soulignant qu'il existe un risque inhérent aux dépositions d'un témoin absent. Un tel risque ne peut être négligé par la Cour quand il lui revient de jauger le caractère équitable du procès qui lui est soumis.

Ainsi, lorsque les juridictions internes utilisent à titre de preuves les déclarations d'un témoin qui n'a pas comparu et n'a pas été interrogé pendant le procès, la Cour européenne, pour apprécier la compatibilité de la procédure sous l'angle de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d), de la Convention, dresse une grille d'analyse qui comprend trois étapes, à savoir vérifier⁵ :

- s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition,
- si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation,
- s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble.

10. Dans la décision commentée, la Cour n'en reste pas à ce constat puisqu'elle entend clarifier sa jurisprudence sur deux points. Dans un premier temps, la Cour va expliciter les trois étapes que nous venons d'énoncer et que nous qualifierons de « test *Al-Khawaja et Tahery* ». Dans un second temps, elle va définir les relations qui unissent ces trois étapes. Ces deux points seront examinés, dans les lignes qui vont suivre, de manière conjointe dès lors que cette double analyse est intimement liée.

2. L'examen concret des lignes directrices de l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery*

a) Étape 1 : les raisons justifiant la non-comparution du témoin au procès

11. La première étape du « test ou critère *Al-Khawaja et Tahery* » consiste à se demander si le juge du fond avait de bonnes raisons, factuelles ou juridiques, de ne pas assurer la comparution du témoin au procès.

12. Selon la Cour, cette absence de comparution d'un témoin au procès peut s'expliquer par diverses raisons, comme la peur de déposer⁶

(1) Sur la notion de témoin, voy. par exemple C.E.D.H., 5 décembre 2002, *Craxi (1) c. Italie* ; C.E.D.H., 2 juillet 2002, *S.N. c. Suède* ; C.E.D.H., 3 février 2004, *Laukkanen et Mannen c. Finlande*.

(2) Voy., entre autres, C.E.D.H., 19 février 1991, *Isgro c. Italy* ; C.E.D.H., 22 avril 1992, *Vidal c. Belgique*, §§ 34-35 ; C.E.D.H., 15 juin 1992, *Lüdi c. Suisse*, § 49 ; C.E.D.H., 20 septembre 1993, *Saidi c. France* ; C.E.D.H., 23 avril 1997, *Van Mechelen e.a. c. Pays-Bas*, § 51 ; C.E.D.H., 17 juillet 2001, *Sadak e.a. c. Turquie* ; C.E.D.H., 4 mars 2003, *Sofri e.a. c. Italie*, décembre ; C.E.D.H., 24 juillet 2008, *Vladimir Romanov c. Russie* ; C.E.D.H., 10 janvier 2012, *A.G. c. Suède* ; C.E.D.H., 13 septembre 2012, *Tampel et al. c. Finlande* ; C.E.D.H., 13 septembre 2012, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Rev. trim. dr. h., 2012, pp. 693-711 et note O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante » ; S. TRECHET, « L'administration de la preuve. Quelques réflexions sur

c. ex-République yougoslave de Macédoine » ; C.E.D.H., 23 juin 2015, *Balta et Demir c. Turquie*.

(3) Sur l'application des garanties prévues par l'article 6 de la Convention à l'ensemble de la procédure y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire, voy. aussi C.E.D.H., 15 juillet 2002, *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique* ; C.E.D.H., 24 novembre 2003, *Imbrioscia c. Suisse* ; C.E.D.H., 13 mai 2008, *Wauters et Schollaert c. Belgique*.

(4) C.E.D.H., 15 décembre 2011, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Rev. trim. dr. h., 2012, pp. 693-711 et note O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante » ; S. TRECHET, « L'administration de la preuve. Quelques réflexions sur

l'article 6, 3^o(d) de la Convention européenne des droits de l'homme », *Les droits de l'homme au seuil du 3^e millénaire, Mélanges offerts à P. Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 907-927.

(5) Voy. aussi C.E.D.H., 22 novembre 2012, *Teber c. République tchèque* ; C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Prajina c. Roumanie* ; pour des exemples relatifs à des témoignages anonymes, voy. C.E.D.H., 10 avril 2012, *Ellis et Simms et Martin c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 6 décembre 2012, *Pesukic c. Suisse*.

(6) Sur les obligations positives faites aux États pour assurer la comparution d'un témoin en lui assurant, le cas échéant, la sécurité nécessaire, voy. C.E.D.H., 26 juillet 2005, *Mild et Viretanen c. Finlande* ; C.E.D.H., 8 juin

2006, *Bonev c. Bulgarie* ; C.E.D.H., 11 décembre 2008, *Mirilachvili c. Russie* ; toutefois, dès lors que les autorités ne peuvent se voir imputer un manque de diligence dans les démarches entreprises pour permettre à l'accusé d'interroger les témoins, la défaillance de ces derniers ne commande pas à elle seule l'arrêt des poursuites (voy. C.E.D.H., *Artnér c. Autriche*, 28 août 1992 ; C.E.D.H., 5 avril 2005, *Scheper c. Pays-Bas*, décembre ; C.E.D.H., 14 juin 2005, *Mayali c. France* ; C.E.D.H., 17 novembre 2005, *Haas c. Allemagne*, décembre ; la Cour réserve encore l'hypothèse dans laquelle le témoin n'a jamais été entendu. Dans ce cas, avant de pouvoir dispenser un témoin de comparaître au motif qu'il craint de se présenter au procès, le

ou le décès du témoin⁷. Plus précisément en ce qui concerne la peur, la Cour la conçoit de deux manières. D'un côté, la peur imputable à des menaces ou à d'autres manœuvres de l'accusé ou de personnes agissant pour son compte. D'un autre, la peur plus générale des conséquences que pourrait avoir le fait de témoigner au procès. Dans le premier cas, il se déduit du comportement adopté par l'accusé, qui a pour but d'entraver la bonne marche de la justice, qu'il a, de son propre fait, renoncé au droit garanti par l'article 6, § 3, d), de la Convention d'interroger le témoin. Dans le second cas, la Cour retient que toute peur subjective ressentie par le témoin ne suffit pas à le dispenser de comparaître. De ce fait, il appartient au juge de mener les investigations nécessaires pour déterminer si cette peur se fonde sur des motifs objectifs qui reposent eux-mêmes sur des éléments concrets.

13. La non-comparution d'un témoin au procès peut encore s'expliquer par la volonté de respecter le droit au silence d'une autre personne⁸, d'assurer la protection d'un mineur contre le stress émotionnel lié à des répétitions multiples⁹ ou de garantir la sécurité du témoin¹⁰, par des raisons de santé¹¹ ou encore parce qu'il est impossible d'entrer en contact avec le témoin.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, la Cour strasbourgeoise se montre particulièrement attentive aux mesures qui auront été prises pour assurer la comparution de l'intéressé (recherche active du témoin avec l'aide des autorités nationales, recours à l'entraide judiciaire internationale...) ¹². La Cour ajoute que pour que les autorités soient considérées comme ayant déployé tous les efforts raisonnables pour assurer la comparution d'un témoin, il faut également que les tribunaux internes aient procédé à un contrôle minutieux des raisons données pour justifier l'incapacité du témoin à assister au procès, en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé ¹³.

14. En l'espèce, le tribunal régional de Göttingen n'a pas admis que l'état de santé ou les craintes des deux témoins les exonéraient de déposer à la barre. Il les a par conséquent invitées, par courrier, à comparaître à l'audience et leur a proposé différentes options de nature à leur permettre de venir témoigner le plus sereinement possible. Confronté à la persistance du refus de O. et P., le tribunal régional a recouru à l'entraide judiciaire internationale et a demandé qu'elles soient convoquées devant une juridiction lettone pour qu'il soit en mesure de les entendre par vidéoconférence et que la défense puisse les « contre-interroger ». Les témoins ne se sont néanmoins pas présentés à cette audience, en produisant de nouveaux certificats médicaux. Le tribunal régional a alors suggéré au juge lettone compétent de faire vérifier l'état de santé et la capacité de témoigner des deux femmes par un médecin-conseil ou, à titre subsidiaire, de les contraindre à comparaître devant lui. Les autorités lettones n'ont réservé aucune suite à sa requête.

Ce faisant, la Cour européenne a estimé que le tribunal régional de Göttingen avait déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui dans le cadre juridique existant pour assurer la présence des victimes-témoins au procès. L'absence de O. et P. ne lui était donc nullement imputable. Partant, il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution des témoins et, par conséquent, l'admission à titre de preuves des dépositions qu'ils avaient faites à la police et au juge d'instruction au stade antérieur au procès.

15. La Cour strasbourgeoise, dans son arrêt *Al-Khawaja et Tahery*, soulignait encore que l'appréciation des motifs justifiant l'absence d'un témoin était une « question préliminaire » qu'il fallait examiner avant de rechercher si le témoignage en question s'analysait en une preuve unique ou déterminante ¹⁴. Elle y observait dans le même temps que, dans des affaires où la déposition du témoin absent n'avait pas revêtu

le caractère d'une preuve unique ou déterminante, le caractère équitable du procès était violé au motif qu'il n'avait pas été démontré que l'impossibilité faite à la défense d'interroger le témoin était justifiée par un motif sérieux.

16. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme était sur ce point loin d'être aussi catégorique ¹⁵. Une harmonisation s'imposait. La grande chambre en a saisi l'opportunité dans le cadre de l'affaire commentée. En effet, elle pose dorénavant comme principe que l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne peut en soi rendre un procès inéquitable. Elle tempère toutefois cette règle en ajoutant que le manque de motif sérieux expliquant l'absence d'un témoin à charge constitue un élément de poids dès lors qu'il s'agit d'apprécier l'équité globale d'un procès, pareil élément étant assurément de nature à faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d), de la Convention.

L'idée manifestée par la majorité des membres de la Cour était d'éviter de créer une règle dont l'application automatique aurait entraîné qu'il eût fallu considérer un procès comme inéquitable pour la seule raison que la non-comparution du témoin ne se justifiait par aucun motif sérieux, même si la preuve non vérifiée n'était ni unique ni déterminante, voire était sans incidence pour l'issue de l'affaire.

b) Étape 2 : le poids des déclarations non vérifiées d'un témoin

17. Dans la décision annotée, la Cour rappelle que le mot « unique » renvoie à une preuve qui est la seule à peser contre un accusé tandis que le mot « déterminant » doit être pris dans un sens étroit comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante.

18. Comme l'indique le juge Kjølbrot dans son opinion dissidente, il sera souvent délicat, voire impossible, d'apprécier si la déposition d'un témoin absent sera le fondement unique ou déterminant d'une condamnation de l'accusé. La Cour en est, au demeurant, consciente puisqu'elle précise qu'elle devra s'assurer par elle-même que l'évaluation faite par les tribunaux internes du poids de cette preuve n'était pas inacceptable ou arbitraire. L'appréciation du caractère équitable de la procédure sous l'angle du « test *Al-Khawaja et Tahery* » sera, en définitive, fonction des circonstances de la cause puisque la Cour ne s'en tiendra pas à la qualification juridique que le juge interne aura réservée à l'audition du témoin défaillant. La Cour devra, même si elle n'est pas un quatrième degré de juridiction, s'y montrer sensible sous peine d'éclipser ce deuxième critère au profit d'une appréciation globale de l'équité de la procédure.

19. En l'espèce, le tribunal régional de Göttingen a considéré que O. et P. étaient des témoins à charge essentiels mais s'est appuyé sur d'autres éléments de preuve à sa disposition. Selon la Cour, si les juridictions allemandes n'ont pas considéré les dépositions des témoins absents comme l'élément à charge unique, elles n'ont cependant pas indiqué clairement si elles considéraient ces dépositions comme « déterminantes ». Pour sa propre appréciation de l'importance qu'ont revêtu les dépositions litigieuses, la Cour a eu égard à la force probante des autres éléments à charge administrés. Elle arrive à la conclusion que O. et P. étaient les seuls témoins oculaires de l'incident et que les preuves disponibles en dehors de leurs déclarations étaient soit uniquement des témoignages par ouï-dire, soit de simples éléments cir-

juge doit estimer établi que toutes les autres possibilités, telles que l'anonymat ou d'autres mesures spéciales, seraient inadéquates ou impossibles à mettre en œuvre ; C.E.D.H., 23 juin 2015, *Balta et Demir c. Turquie*.

(7) La Cour retient que lorsque le témoin est décédé, son témoignage ne peut être pris en compte que si sa déposition a été versée au dossier (C.E.D.H., 7 août 1996, *Ferrantelli et Santangelo c. Italie* ; C.E.D.H., 27 janvier 2009, *Mika c. Suède*, dé-

(8) C.E.D.H., 5 décembre 2002, *Craxi (1) c. Italie*.

(9) C.E.D.H., 20 décembre 2001, *P.S. c. Allemagne* ; C.E.D.H., 2 juillet 2002, *S.N. c. Suède* ; C.E.D.H., 14 juin 2005, *Mayali c. France*.

(10) C.E.D.H., 27 février 2001, *Luca c. Italie*.

(11) C.E.D.H., 9 juillet 2013, *Bobes c. Roumanie* ; C.E.D.H., 13 juillet 2013, *Vronchenko c. Estonie* ; C.E.D.H., 27 mars 2014, *Matysina c. Russie*.

(12) Ce point est développé dans l'arrêt com-

menté que « L'impossibilité pour les juridictions internes d'entrer en contact avec le témoin concerné ou le fait que celui-ci ait quitté le territoire du pays dans lequel l'instance est conduite ont été jugés insuffisants en soi pour satisfaire à l'article 6, § 3, d), lequel exige des États contractants qu'ils prennent des mesures positives pour permettre à l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (...). Pareilles mesures relèvent en effet de la diligence que les États contractants doivent déployer

pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (...), faute de quoi l'absence du témoin est imputable aux autorités internes ».

(13) Voy. aussi C.E.D.H., 24 janvier 2012, *Nechto c. Russie* ; C.E.D.H., 25 avril 2013, *Yevgeniy Ivanov c. Russie*.

(14) Voy. aussi C.E.D.H., 16 octobre 2014, *Suldin c. Russie* ; C.E.D.H., 3 juillet 2014, *Nikolitsas c. Grèce*.

(15) Voy. les nombreuses références citées au § 113 de l'arrêt commenté.

constanciels d'ordre technique ou autre qui, en soi, ne permettaient pas d'établir de manière probante qu'il y avait eu cambriolage ou extorsion de fonds. Elle en conclut que les dépositions de O. et P. ont eu un poids déterminant dans la condamnation de M. Schatschaschwili et ses co-accusés.

c) Étape 3 : les éléments compensant les difficultés liées à l'admission des déclarations non vérifiées d'un témoin

20. La troisième étape du « critère *Al-Khawaja et Tahery* » porte sur la vérification de l'existence d'éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense face à l'admission, à titre de preuve, de la déposition d'un témoin absent qui n'a pas comparu et n'a pas été interrogé pendant le procès.

Pour la Cour, cette vérification s'impose non seulement dans les affaires dans lesquelles les déclarations d'un témoin absent constituaient le fondement unique ou déterminant de la condamnation de l'accusé, que dans celles où, après avoir apprécié l'évaluation faite par les tribunaux internes de l'importance des dépositions litigieuses, elle juge malaisé de discerner si ces éléments constituaient la preuve unique ou déterminante mais est néanmoins convaincue qu'ils revêtaient un poids certain et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense.

21. La Cour balise son raisonnement en indiquant que la portée des facteurs compensateurs, qui doivent permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité des déclarations du témoin absent, dépendra de l'importance que revêtent pareilles preuves : plus cette importance est grande, plus les éléments compensateurs devront être solides afin que la procédure dans son ensemble soit considérée comme équitable.

22. Ont été considérés comme des garanties fondamentales et suffisantes :

- le fait que les juridictions internes se soient penchées avec prudence sur la déposition d'un témoin absent¹⁶ ;
- le fait que les tribunaux internes aient démontré qu'ils étaient conscients de la valeur probante réduite des témoignages non vérifiés¹⁷ et aient expliqué en détail pourquoi ils ont considéré que ces derniers étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles¹⁸ ;
- la diffusion à l'audience d'un enregistrement vidéo de l'interrogatoire au stade de l'enquête du témoin absent¹⁹ ;
- la production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée²⁰ ;
- la possibilité pour la défense de poser ses propres questions au témoin indirectement, par exemple par écrit, au cours du procès²¹ ;
- la possibilité pour l'accusé ou son conseil d'interroger le témoin au stade de l'enquête²² ;
- la possibilité pour la défense de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins²³.

23. *In casu*, selon la Cour, le tribunal régional de Göttingen a abordé les dépositions de O. et P. avec prudence et a reconnu qu'elles avaient une valeur probante réduite. Il a comparé, avec sérieux, le contenu de ces déclarations et s'est penché sur différents aspects du comportement des victimes. Il s'est donc livré à un examen méticuleux de la cré-

dibilité des témoins absents et de la fiabilité de leurs dépositions. Il a également disposé de témoignages par oui-dire et d'autres preuves circonstanciées à charge. En revanche, il n'a pas visionné d'enregistrement vidéo de l'audition des témoins au cours du procès. Le prévenu, quant à lui, a eu la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité des témoins absents dont il connaissait l'identité, notamment en « contre-interrogeant » les personnes qui ont livré des témoignages indirects des faits lors du procès. L'intéressé n'a, par contre, pas pu interroger indirectement O. et P., en leur posant des questions écrites. À aucun stade de l'enquête, ni lui ni son avocat n'ont eu la possibilité d'interroger ces témoins.

À cet égard, la Cour souligne que dès l'instant où les autorités d'enquête ont pu raisonnablement juger que les témoins concernés ne seraient pas entendus à l'audience devant le tribunal du fond, il était essentiel que la défense se soit vu offrir la possibilité de poser des questions aux intéressés au stade de l'instruction. Or, en l'espèce, les autorités allemandes n'ont pas donné la possibilité à M. Schatschaschwili de faire interroger O. et P. au stade de l'instruction par un avocat désigné pour le représenter, nonobstant le fait qu'elles étaient informées du retour imminent des deux femmes en Lettonie.

La Cour en conclut que le tribunal régional disposait d'autres preuves à charge, mais que les mesures procédurales étaient insuffisamment compensatrices vu l'importance des déclarations de O. et P. Le fait que M. Schatschaschwili n'ait pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger les témoins a donc rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

d) L'ordre d'examen des trois étapes

24. Les trois étapes du « test *Al-Khawaja et Tahery* » semblaient devoir suivre un ordre défini et logique la première étape consistant à vérifier si la non-comparution d'un témoin se justifiait par un motif sérieux, la seconde portant sur la question de savoir si la déclaration du témoin absent pouvait être qualifiée de preuve unique ou déterminante et la troisième s'attachant à l'analyse, au regard du poids accordé à la déposition faite par le témoin absent, des éléments compensateurs pour que la procédure dans son ensemble soit considérée comme équitable. Le passage d'une étape à l'autre est conditionné par le résultat obtenu à l'étape précédente.

25. Si, dans l'arrêt annoté, la Cour réaffirme cette application en cascade des trois étapes du « test *Al-Khawaja et Tahery* », elle ajoute néanmoins que ces étapes sont interdépendantes et, prises ensemble, servent à établir si la procédure pénale en cause a été globalement équitable. Il peut donc être approprié, dans une affaire donnée, d'examiner ces critères dans un ordre différent, notamment lorsque l'un d'eux se révèle particulièrement convaincant pour déterminer si la procédure a été ou non équitable²⁴.

26. La volonté manifestée par la Cour est d'éviter de considérer un procès comme inéquitable pour la seule raison que la non-comparution du témoin ne se justifiait par aucun motif sérieux, même si la preuve non vérifiée n'était ni unique ni déterminante, voire était sans incidence pour l'issue de l'affaire. Ainsi, il s'en déduit que le manque de motif sérieux justifiant l'absence d'un témoin au procès principal n'entraîne pas *automatiquement* une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. Il s'agit, à n'en pas douter, de l'apport majeur de l'arrêt commenté²⁵.

(16) § 126. Comparer avec C.E.D.H., 15 décembre 2011, *Al-Khawaja et Tahery*, § 161 ; C.E.D.H., 19 février 2013, *Gani c. Espagne*, § 48 et C.E.D.H., 17 septembre 2013, *Brzuszczyski c. Pologne*, §§ 85-86.

(17) Comp. avec C.E.D.H., 15 décembre 2011, *Al-Khawaja et Tahery*, § 157 et C.E.D.H., 9 juillet 2013, *Bobes c. Roumanie*, § 46.

(18) Voy. notamment C.E.D.H., 17 septembre 2013, *Brzuszczyski c. Pologne*, §§ 85-86 et 89 ; C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Prijin c. Roumanie*, § 59 et C.E.D.H., 3 juillet 2014, *Nikolitsas c. Grèce*, § 37.

10 janvier 2012, *A.G. c. Suède*, décembre ; C.E.D.H., 3 avril 2012, *Chmura c. Pologne*, § 50 ; C.E.D.H., D.T. c. Pays-Bas, 2 avril 2013, déc., § 50 ; C.E.D.H., 25 avril 2013, *Yevgeniy Ivanov c. Russie*, § 49 ; C.E.D.H., 19 décembre 2013, *Rosin c. Estonie*, § 62 et C.E.D.H., 11 février 2014, *González Nájera c. Espagne*, déc., § 54.

(20) Voy. notamment C.E.D.H., 9 juillet 2013, *Sic c. Roumanie*, §§ 76-77 ; C.E.D.H., 17 septembre 2013, *Brzuszczyski c. Pologne*, § 87 et C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Prijin c. Roumanie*, §§ 58 et 60.

(21) Voy. C.E.D.H., 25 avril 2013, *Yevgeniy Ivanov c. Russie*, § 49 et C.E.D.H., 18 décembre 2014, *Scholler c. Allemagne*, § 60.

(22) Voy., entre autres, C.E.D.H., 10 janvier 2012, *A.G. c. Suède*, décembre ; C.E.D.H., 19 février 2013, *Gani c. Espagne*, § 48 et C.E.D.H., 15 octobre 2013, *andru c. Roumanie*, § 67.

(23) C.E.D.H., 10 mai 2012, *Aigner c. Autriche*, § 43 ; C.E.D.H., 2 avril 2013, D.T. c. Pays-Bas, décembre, § 50 ; C.E.D.H., 2 avril 2013, *Garofalo c. Suisse*, décembre, § 56, et C.E.D.H., 19 février 2013, *Gani c. Espagne*, § 48.

(24) La Cour cite notamment

C.E.D.H., 24 janvier 2012, *Nechto c. Russie* ; C.E.D.H., 2 octobre 2012, *Mitkus c. Lettonie* ; C.E.D.H., 19 février 2013, *Gani c. Espagne* ; C.E.D.H., 15 octobre 2013, *andru c. Roumanie* ; comp. avec O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, coll. Criminel, Limal, Anthémis, 2015, pp. 640-642.

(25) Voy. O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, pp. 708-709.

3 L'application faite par la Cour de cassation de l'article 6, § 3, d), de la Convention

27. Il nous faut bien le reconnaître : en Belgique, les témoins qui sont entendus au cours de l'enquête sont, sauf au cours d'une session d'assises, rarement réentendus devant le juge du fond. Les cours et tribunaux belges ont finalement assez peu le souci d'assurer le caractère contradictoire de l'audition des témoins²⁶.

28. Ce problème présente une acuité toute particulière lorsqu'un prévenu n'a pu ni interroger, ni faire interroger, tant lors de l'information et de l'instruction qu'au cours des débats, le témoin qui a fait des déclarations qui fonderaient sa culpabilité^{26bis}. C'est, en effet, en pareille occurrence que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme cadennasse l'appréciation réalisée par le juge du fond de la déposition d'un témoin absent.

29. Pour la Cour de cassation, le droit de tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de la Convention européenne, n'est pas illimité. Sous réserve du respect des droits de la défense²⁷, le juge apprécie souverainement s'il y a lieu d'entendre un témoin et si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité²⁸. Aux yeux de la Haute Cour, ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable n'imposent donc au juge du fond d'ordonner des mesures d'instruction dont il a constaté, en fait, l'absence de pertinence²⁹. En tout état de cause, il appartient à ce dernier de répondre, de manière explicite, à toute demande d'audition d'un témoin à lui adressée et de décider en quoi celle-ci ne serait pas utile à la manifestation de la vérité³⁰.

30. La Cour de cassation a été saisie, à plusieurs reprises, de moyens invoquant la violation du droit à un procès équitable (et, en particulier, de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne) en ce que la juridiction de jugement avait fondé de manière déterminante la culpabilité d'un prévenu sur des déclarations faites par des témoins que ce dernier n'avait pu ni faire entendre ni au cours de l'instruction, ni au cours de la procédure au fond, en telle manière qu'il n'avait pas eu la possibilité matérielle de contester leur crédibilité. La Cour a déclaré ces moyens irrecevables dans la mesure où ils imposent un examen des faits pour lequel elle est sans compétence³¹.

31. Cette dernière a toutefois eu l'occasion de préciser que cette restriction des droits de défense du prévenu concerne un élément de fait dont le juge du fond doit tenir compte pour asseoir sa conviction et qu'il devra apprécier par rapport aux autres éléments qui lui sont soumis tels que les déclarations de la victime ou des coprévenus, les explications du prévenu lui-même, ainsi que les autres éléments objectifs et matériels propres à la cause³².

32. Enfin, la Cour de cassation enseigne encore que la possibilité pour un prévenu d'entendre ou de faire entendre des tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre et de contester leur crédibilité relève de son droit de contester la preuve invoquée à sa charge. La cir-

constance que ce dernier n'ait pas la possibilité d'entendre ou de faire entendre un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre n'entraîne cependant pas l'irrecevabilité de l'action publique. En effet, le droit d'exercer l'action publique naît au moment de la commission du fait qualifié d'infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement. Le fait qu'un prévenu ne puisse entendre ou faire entendre un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la crédibilité de ces déclarations et s'il doit y accorder ou non valeur probante³³.

33. Cette jurisprudence empreinte de bon sens s'inscrit parfaitement dans la pratique judiciaire belge et témoigne de la confiance accordée par la Cour de cassation aux juges du fond. C'est cependant au regard du premier critère du « test *Al-Khawaja et Tahery* », qui rappelons-le porte sur le manque de motif sérieux justifiant l'absence d'un témoin au procès, qu'elle pourrait poser problème quand bien même la Cour européenne, elle-même, estime que ce seul manquement n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d), de la Convention. Il nous faut, en effet, observer que la Cour de cassation sera, bien souvent, sans compétence pour apprécier concrètement un moyen qui critique une décision constatant qu'il existe de bonnes raisons de ne pas assurer la comparution du témoin au procès dès lors que pareil examen suppose une appréciation des faits de la cause. L'on pourrait même se demander si, dans une telle occurrence, la Cour européenne exigerait, pour apprécier la recevabilité du recours introduit devant elle, un passage obligé par la Cour de cassation au titre de l'épuisement des voies de recours internes³⁴. Il n'est pas inintéressant, à ce propos, d'observer que l'application qui est faite par la Cour strasbourgeoise du test « *Al-Khawaja et Tahery* » s'apparente à un contrôle juridictionnel des éléments factuels de la cause — ce que la Cour de cassation ne peut faire — tant au regard des motifs qui justifient l'absence du témoin, que des éléments compensateurs et de l'appréciation du caractère unique et déterminant du témoignage litigieux³⁵. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Riahi c. Belgique* du 14 juin 2016 nous paraît en constituer une nouvelle illustration. En effet, dans cet arrêt, au regard des critères que nous venons de rappeler, la Cour strasbourgeoise a estimé que l'absence de confrontation en audience publique entre le prévenu et le témoin unique — dont les déclarations avaient cependant été jugées, tant en appel qu'en instance, précises, circonstanciées, nuancées et constantes — entraînait une limitation incompatible avec les exigences du procès équitable^{35bis}.

Ce constat n'affaiblit-il pas le contrôle par les juridictions internes des garanties portées par l'article 6 de la Convention européenne ? Rappelons que le principe de subsidiarité enseigne que l'intervention de l'autorité nationale doit être première et celle de la Cour européenne subsidiaire. L'esprit de la Convention est, en effet, de permettre aux juridictions internes d'assurer au premier chef l'effectivité des garanties consacrées par l'article 6 de la Convention. L'approche adoptée par la Cour européenne, dans l'arrêt annoté, ne devrait-elle dès lors pas s'accompagner d'une modification du contrôle opéré en droit belge par la Cour de cassation afin de permettre aux juridictions nationales de garder en priorité la main sur le contrôle de l'équité du procès ? Nous en sommes toutefois loin tant cela nécessiterait une modification substantielle de l'appréciation des pourvois en cassation en droit belge^{35ter}.

(26) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1183.

(26bis) C.E.D.H., 14 juin 2016, *Riahi c. Belgique*.

(27) Voy. notamment Cass., 6 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 637 ; Cass., 3 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 315 ; Cass., 2 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 2 ; Cass., 13 janvier 1999, *Bull.*, 1999, n° 41 ; Cass., 5 janvier 2000, *Bull.*, 2000, n° 7 ; Cass., 3 octobre 2000, *Bull.*, 2000, n° 505 ; Cass., 18 janvier 2005, R.G. n° P.04.1225.N. La Cour de cassation ajoute encore qu'il

toire ni de principe de l'égalité des armes qui se distingueraient du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 21 mai 2014, R.G. n° P.14.0094.F ; Cass., 14 octobre 2014, R.G. n° P.14.0507.F).

(28) Cass., 25 septembre 2012, R.G. n° P.11.2087.N. Voy. également M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1182 et les nombreuses références citées.

(29) Cass., 6 septembre 2006, R.G. n° P.06.0889.F.

(30) Cass., 8 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 637 ; Cass., 11 septembre 2002, R.G. n° P.01.1583.F ; Cass., 27 avril 1999, *Bull.*, 1999, n° 241 ; Cass., 22 juin 1999, *Bull.*, 1999,

n° 384 ; Cass., 5 janvier 2000, *Bull.*, 2000, n° 5 ; Cass., 3 octobre 2000, *Bull.*, 2000, n° 505 ; Cass., 14 octobre 2014, R.G. n° P.14.0507.F, 30.

(31) Cass., 14 octobre 2014, R.G. n° P.14.0507.F.

(32) Cass., 26 octobre 2010, R.G. n° P.10.1029.N.

(33) Cass., 14 octobre 2014, R.G. n° P.14.0507.F.

(34) Voy. C.E.D.H., *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010 ; C.E.D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014.

(35) On relèvera pourtant que la Cour européenne soutient qu'elle n'est pas censée s'ériger en juge de quatrième instance. Cependant, plus loin dans l'arrêt commenté, elle es-

time toutefois devoir vérifier l'évaluation des tribunaux internes à la lumière de l'acceptation qu'elle donne aux termes « preuve unique » et « preuve déterminante », et s'assurer par elle-même que l'évaluation faite par les tribunaux internes du poids de la preuve n'était pas inacceptable ou arbitraire (§ 124).

(35bis) Cour. eur. dr. h., *Riahi c. Belgique*, 14 juin 2016.

(35ter) Voy. à ce propos, *mutatis mutandis*, les considérations émises par F. CLOSE, « La cour de Cassation peut-elle avoir égard à l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ? », obs. sous Cass., 14 avril 2015, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 1219-1222.

Conclusion

34. La Cour aurait simplement pu confirmer sa jurisprudence en réglant la présente affaire sur la base des critères établis dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery*. Elle en décida toutefois autrement, et se donna pour objectif d'expliquer aux autorités nationales la manière dont il fallait entendre et appliquer le « test *Al-Khawaja et Tahery* », consciente que sa jurisprudence en la matière manquait de précisions et de cohérence.

35. À la lecture de la décision commentée, il est toutefois permis de se demander si la Cour atteint le but qu'elle s'était fixée. En effet, au lieu de livrer un schéma clair de raisonnement, applicable indistinctement à toutes les espèces, la Cour indique que si l'ordre des trois questions déterminé dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery* est en règle pertinent, il peut être approprié, dans une affaire donnée, d'examiner ces critères dans un ordre différent. Se pose dès lors la question de savoir dans quelles affaires en particulier, il est permis de s'écarter du schéma de base, la Cour n'apportant peu, sinon aucune, indication à ce sujet.

36. Parallèlement, l'on est en droit de se demander si la « clarification » apportée par la Cour n'est pas de nature à entraîner un affaiblissement du rôle fondamental des droits de la défense dès l'instant où l'absence injustifiée d'un témoin au procès n'emporte plus automatiquement de violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d), de la Convention, la Cour devant procéder à un examen global de l'équité de la procédure en examinant les trois étapes dans l'ordre approprié au cas

d'espèce. C'est, nous paraît-il, à cette occasion que l'existence d'éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission à titre de preuve de la déposition d'un témoin absent sera prépondérante pour permettre une appréciation correcte et juste de la fiabilité de celle-ci³⁶. Sous cet angle, il faudra bien souvent constater que dans la mesure où elle impose un examen des faits, la Cour de cassation, à l'inverse de la Cour européenne des droits de l'homme, se devra de constater qu'elle est juridiquement sans compétence.

37. Plus fondamentalement, l'on peut également se demander, à l'instar de l'opinion concordante commune des juges Spielmann, Karakas, Sajó et Keller, si le « critère *Schatschaschwili* » — soit la faculté de s'écarter de l'ordre d'examen des étapes du test « *Al-Khawaja et Tahery* » — n'aboutit pas *in fine* à rendre ces dernières plus subsidiaires dès lors que l'équité globale serait respectée.

Finalement, le « critère *Schatschaschwili* » ne se résume-t-il pas à une seule question : la procédure était-elle ou non équitable dans son ensemble ?

Olivier MICHIELS

Conseiller à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULg

Géraldine FALQUE

Avocat au barreau de Liège
Assistante à l'ULg

(36) O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, p. 710.

La réouverture des débats

La récente entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ainsi que les nombreuses décisions prononcées au cours de ces dernières années par les différentes juridictions de l'ordre judiciaire incitent à revenir sur la réouverture des débats, en vue d'offrir aux praticiens une vue d'ensemble sur les principes et règles de procédure contenus aux articles 772 et suivants du Code judiciaire.

1 Les deux catégories de réouverture des débats

A. La réouverture des débats à la demande d'une partie comparante

1. Condition quant à la partie : la demande de réouverture des débats doit émaner d'une partie comparante (article 772 du Code judiciaire). — Revêt la qualité de partie comparante, la partie qui a comparu avant la clôture des débats. Est considérée comme partie comparante, celle qui, quoique ne comparaisant pas l'audience de plaidoiries, a comparu ou moins une fois au cours de la procédure, en ce compris par le biais du dépôt d'une déclaration de postulation¹ et a conclu², et ce quelle que soit la consistance des conclusions prises³.

Par contre, la circonstance que la cause ait été fixée sur la base de l'article 747, § 1^{er} ou § 2, du Code judiciaire ne suffit pas à pouvoir considérer que les parties à la cause sont des parties comparantes⁴, et ce alors même que la décision prononcée sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire est en tout état de cause contradictoire.

Une partie défaillante ne peut, pour sa part, valablement déposer une requête en réouverture des débats⁵.

2. Condition quant aux moyens : la nécessité d'être en présence d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital découvert durant le délibéré. — La partie comparante qui sollicite la réouverture des débats doit rapporter la preuve de l'existence d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital découvert en cours de délibéré⁶.

a) Au sens de l'article 772 du Code judiciaire, constitue une « pièce » tout document spécifique au litige⁷. N'est dès lors pas une pièce, un

(1) Article 729 C. jud.

(2) Article 804, alinéa 2, C. jud. ; Cass., 17 décembre 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 40 ; Cass., 21 mai 2010, *R.G.* n° C.09.0340.F.

(3) Voir Civ. Arlon, 1^{er} avril 1994, *R.C.D.C.* 1994, p. 523.

G. DE LEVAL, F. GEORGES, P. MOREAU, D. MOUGENOT, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. II, G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larciér, 2015, p. 626, note n° 2688.

(5) Civ. Turnhout, 22 novembre 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 41 ; E. GUTT,

A. STRANART, et J. LINSMEAU, « Examen de jurisprudence - Droit judiciaire privé (1971-1978) », *R.C.J.B.*, 1983, p. 86 et les références citées. Pour une étude complète des hypothèses dans lesquelles un jugement par défaut peut être requis, voir H. BOULARBAH, O. CAPRASSE, G. DE

LEVAL, F. GEORGES, P. MOREAU, D. MOUGENOT, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 406-413.

(7) J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHEN-